

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Crédit à la consommation ou la protection du consommateur par le fichage

Davio, Thérèse

Published in:

Journal de Réflexion sur l'Informatique

Publication date:

1990

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Davio, T 1990, 'Crédit à la consommation ou la protection du consommateur par le fichage', *Journal de Réflexion sur l'Informatique*, Numéro 17, p. 20-24.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

formulent peu à peu de nouvelles revendications. Tout projet de nouveau système d'information proposé par l'Etat ou l'entreprise devrait être rendu public pour faire l'objet d'une consultation préalable. Deux rapports sur les fichiers d'informations personnels des entreprises au Québec recommandent d'ailleurs de donner à ces droits une reconnaissance légale et institutionnelle*. Le Gouvernement du Québec vient d'annoncer un débat public sur ce sujet pour l'automne prochain.

PIERRÔT PÉLADEAU
GROUPE DE RECHERCHE INFORMATIQUE
ET DROIT (G.R.I.D.)
(QUÉBEC).

1. L'auteur reprend ici des éléments de sa contribution à l'ouvrage *Human Rights in the 1990's and Beyond* (Les droits de la personne des prochaines décennies) que publiera sous peu le Centre des droits de la personne de l'Université d'Ottawa.
2. Jean-Pierre LEMASSON ET ALII, *L'identité piratée*, Groupe de recherche informatique et droit, Montréal, SOQUIJ, 1986, pp. 55 et suivantes.
3. Kevin G. Wilson, *Technologies of Control : The New Interactive Media for the Home*, Madison, Wisconsin, University of Wisconsin Press, 1988, p. 92 et suivantes.
4. Kevin G. Wilson, 1988, p. 34 et suivantes.
5. Le slogan de la campagne publicitaire était «le secret de Margot ... la Carte Orange de Provigo».
6. GRID 1986 et Ministère de la Justice, *Vie privée : zone à accès restreint*, Québec, Ministère de la Justice, 1988.

Crédit à la consommation ou la protection du consommateur par le fichage



Comment protéger habilement le consommateur tout en respectant sa vie privée ? Le consommateur utilise souvent la faculté qui lui est offerte d'emprunter ou d'acheter à crédit. Parfois, le consommateur n'arrive plus à éponger ses dettes. Le texte de loi actuel sur le crédit à la consommation s'attache particulièrement au phénomène du défaut de paiement, alors que le projet Claes¹, tel que présenté au Sénat, étudie le phénomène du contrat de crédit à la consommation en général. Ces deux conceptions différentes nous invitent à évaluer la nouvelle législation, plus générale, de protection du consommateur eu égard à la protection de la vie privée.

Aujourd'hui ...

L'Arrêté royal du 15 avril 1985 relatif à l'enregistrement de contrats à tempérament institue au sein de la Banque Nationale une Centrale des crédits à la consommation. Cet Arrêté royal a été pris en application de la loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement.

L'instauration d'une Centrale des crédits à la consommation se donne pour but de «freiner le développement des engagements Inconsidérés des acheteurs et des emprunteurs, la progression des risques et le coût global des opérations à tempérament». La Centrale des crédits à la consommation est une centrale *négative*, à savoir qu'y sont uniquement enregistrées les personnes qui n'ont pas respecté les échéances de leurs contrats de crédit à la consommation. Notons qu'une échéance non honorée dans sa totalité est à considérer comme un retard

de paiement². En effet, la Centrale enregistre obligatoirement les contrats de vente, de prêt, de prêt personnel portant sur un montant supérieur ou égal à dix mille francs et pour lesquels un retard de paiement ou de remboursement de trois échéances consécutives au moins a été constaté. Les autres formes de crédit à la consommation (crédits d'un montant inférieur à dix mille francs, crédits de paiement par carte, location mobilière aux particuliers, crédits hypothécaires) ne font l'objet d'aucun enregistrement. Les autres formes de crédit n'étant pas renseignées à la Centrale, les créiteurs devront alors s'adresser à d'autres sources (notamment à la Centrale de l'UPC³). L'enregistrement comprend d'une part un aspect statique (données susceptibles de caractériser les différentes parties à la convention de crédit) et d'autre part un aspect dynamique (données permettant de déterminer la situation débitrice des acheteurs ou des emprunteurs ainsi que l'évolution de cette situation).

La Centrale est obligatoirement consultée par les banques et organismes financiers agréés avant la conclusion ou la modification de tout contrat de vente ou de prêt. Une telle consultation peut se faire soit en ligne, soit par écrit, à l'aide de formule préimprimée. La Centrale a également prévu un système de consultation automatique, ce qui implique que le participant peut demander de lui communiquer automatiquement l'évolution de l'endettement global enregistré au nom des personnes dont il a lui-même communiqué les arriérés. Les consultations de la Centrale sont payantes.

Toute personne physique partie à une convention peut demander la communication des données la concernant. Elles sont habilitées à demander la rectification des données enregistrées à leur nom, pour autant qu'elles apportent la preuve que celles-ci sont erronées. La procédure de rectification est gratuite⁴.

Les personnes agréées (vendeurs, sociétés de financement, banques) doivent communiquer les renseignements collectés à la Centrale dans les quinze jours suivant la troisième échéance consécutive non honorée par les acheteurs ou les emprunteurs. Différentes personnes peuvent demander à avoir communication des informations enregistrées : les personnes physiques parties à la convention, les banques, les caisses d'épargne, les entreprises, les autres intermédiaires financiers, la commission bancaire, dans certains cas les centrales de risques étrangères.

«Les renseignements ne peuvent être utilisés que dans le cadre des activités soumises à la loi sur les ventes à tempérament»⁵. Une fois reçus, ils ne peuvent être communiqués à quelques personnes que ce soit qui n'assume ni le financement ni le risque du crédit.

Demain, des consommateurs... et des vies privées

Le projet Claes modifie la situation existante en ce qu'il prévoit la création d'une centrale positive, enregistrant tous les contrats de crédit à la consommation, ceci «afin de contribuer à une meilleure protection du consommateur contre le danger d'un endettement excessif». Remarquons que, comme précédemment, si la réglementation veut protéger le consommateur contre lui-même en l'empêchant d'emprunter ou d'acheter au delà de ses capacités, elle sert tout autant à protéger les organismes financiers contre tout risque de défaillance dans le remboursement.

L'expérience semble montrer que la réglementation existante est imparfaite, étant donné qu'elle ne protège pas tous les consommateurs contre un risque d'endettement excessif. Le projet se donne pour but de renforcer cette protection de différentes manières.

En outre, le projet prévoit que «le traitement des données permettant une meilleure évaluation de la solvabilité des emprunteurs doit être réglementé afin de préserver le droit au respect de la vie privée des consommateurs et leur offrir la possibilité de faire rectifier les erreurs figurant dans les données enregistrées». Différents principes peuvent être relevés permettant une meilleure protection de la vie privée de l'individu :

- limitation des données susceptibles d'être traitées en vertu du principe de finalité du fichier⁶;
- liste exhaustive de données susceptibles d'être enregistrées, est définie par la loi;
- possibilité offerte au Roi de réglementer le contenu des données susceptibles d'être enregistrées;
- limitation des personnes autorisées à obtenir communication des données;
- limitation du délai de conservation des données;
- obligation pour le responsable du fichier d'assurer la confidentialité des données et la sécurité physique des fichiers;
- droit d'accès du consommateur aux fichiers contenant des données qui le concernent;
- droit de rectification des données erronées et de suppression des données dont l'enregistrement est interdit, dont la pertinence n'est pas prouvée ou dont le délai de conservation est expiré;
- principes de l'organisation centrale des données auprès de la Banque nationale de Belgique;
- consultation obligatoire de la Commission de protection de la vie privée⁷, pour l'ensemble des arrêtés pris en exécution du présent chapitre.

Dès lors, le véritable enjeu de cette réglementation est triple : (1) assurer la protection du consommateur face au crédit, (2) tout en permettant aux organismes financiers de se doter d'outils en vue d'apprécier la solvabilité du consommateur, et enfin (3) assurer la protection de la vie privée de l'individu.

Objet et champ d'application de la réglementation nouvelle

La réglementation nouvelle vise tantôt à protéger le consommateur d'un risque d'endettement excessif, tantôt à protéger la vie privée de celui-ci. Les articles 67 à 71 du projet mettent en place différentes mesures destinées à introduire des mécanismes de protection de la vie privée lors de l'enregistrement des contrats de crédits. Ces articles visent les fichiers automatisés ou non qui enregistrent des données de caractère personnel en rapport avec le crédit.

La protection du consommateur

Le projet permet d'étendre l'obligation d'enregistrement des données «aux contrats ou partie de contrats qui tombent sous l'application de la loi». Or, les contrats de crédits tels que définis dans la loi recouvrent tous les contrats en vertu desquels "un

prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur, un crédit, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire⁹. Peu important la forme et la qualification du contrat. Une telle extension du nombre des contrats concernés octroierait à la Centrale le caractère de centrale *positive*. Elle permettrait également de disposer d'un plus grand nombre d'informations relatives à la solvabilité du consommateur⁹ en général.

Protection de la vie privée

D'une manière générale, il faut constater la multiplication des projets sectoriels de législations de protection de vie privée. Une telle multiplication pourrait causer préjudice à une protection véritable de l'individu. Une situation ainsi clairsemée manquerait de transparence et multiplierait les procédures et les règles d'exception. A ce titre, le Conseil d'Etat dans l'avis qu'il remet relativement à ce projet déclare que «les dispositions sur l'enregistrement des données à caractère personnel relatives au crédit devraient faire partie ou faire l'objet d'une loi générale sur la protection de la vie privée au risque de voir la législation de protection éparpillée ce qui ne favorise pas une protection juridique efficace»¹⁰.

Le projet Claes permet un enregistrement apparemment illimité des données. Mais l'article 69 paragraphe 1 entend cependant limiter les données personnelles traitées «aux seules données pertinentes, appropriées et non excessives pour apprécier la situation financière et la solvabilité du consommateur». Cette disposition pose le principe de la finalité du traitement des données qui rejoint un des principes majeurs de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel signée par la Belgique le 27 mai 1982. Remarquons que la définition de telles données reste très vague et est impossible à appliquer équitablement dans les faits : comment en effet apprécier «la situation financière» et «la solvabilité» d'un consommateur ? Nombreux sont les paramètres qui peuvent entrer en jeu dans l'appréciation d'une situation financière.

Le paragraphe 3 traite des catégories de données qui sont susceptibles d'être enregistrées, compte tenu du principe de finalité du traitement des données, et énonce une liste limitative des données susceptibles d'être enregistrées relatives à l'identifica-

tion du consommateur : «seules peuvent être traitées, à l'exclusion de toutes autres, les données relatives à l'identification du consommateur, le montant et la durée des crédits, la périodicité des paiements, les facilités de paiements éventuellement octroyées, les retards de paiement, ainsi que, à l'usage exclusif du maître du fichier et du consommateur, l'identification du prêteur». Le Roi peut néanmoins déterminer le contenu de ces données, les catégories de condamnations pénales susceptibles d'être enregistrées pour un consommateur, il peut désigner les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé autorisées à traiter les données ou encore fixer les conditions particulières et les modalités relatives à ce traitement.

Le sens des paragraphes 1 et 3 de l'article 69 est difficile à saisir. Le paragraphe 3 vient-il préciser le paragraphe 1 et dans ce cas quel sens réserver au paragraphe 1, ou est-il étranger au paragraphe 1, auquel cas différentes données peuvent être enregistrées suivant le principe de finalité à côté des mentions du paragraphe 3. Dès lors, il semble que,

...il faut constater la multiplication des projets sectoriels de législations de protection de vie privée. Une situation ainsi clairsemée manquerait de transparence et multiplierait les procédures et les règles d'exception.

soit le paragraphe 1 complète le paragraphe 3 et alors ce dernier est vidé de son sens, soit le paragraphe 3 complète le paragraphe 1 et c'est alors ce dernier qui est

vidé de son sens.

L'exposé des motifs des documents du Sénat montre que, d'une part, l'identification du prêteur ayant octroyé le crédit ou se trouvant à l'origine de l'enregistrement de la donnée peut être enregistrée, mais ne peut être communiquée à d'autres prêteurs qui consulteraient le fichier «pour des raisons de loyauté de la concurrence et de confidentialité des renseignements commerciaux» et que, d'autre part, «le consommateur a le droit de connaître l'identité des prêteurs ayant communiqué des données répertoriées dans le fichier¹¹», cependant ces considérations ne se retrouvent pas dans le texte du projet.

Constitution

Aucune procédure particulière n'est prise quant à l'autorisation de constituer un tel fichier. Seule existe la déclaration préalable auprès de la Commission de la protection de la vie privée prévue dans la législation générale.

Droit de consultation

La consultation de la Centrale est obligatoire non seulement préalablement à la conclusion et à la modification des contrats de crédit tombant sous l'application de la présente loi, mais aussi préalablement à l'offre de tels contrats. Cela veut-il dire que la consultation d'un tel fichier est obligatoire sans interruption ?

Droit d'accès aux données

Seules certaines catégories de personnes peuvent avoir accès aux données contenues dans les fichiers, qu'il s'agisse de fichiers privés ou tenus par la Banque nationale de Belgique¹². Il s'agit des entreprises de crédit hypothécaire, des prêteurs agréés et de la Commission bancaire dans le cadre de sa mission. Les assureurs crédit ne peuvent plus avoir un accès direct au fichier comme c'est le cas actuellement, mais peuvent être informés indirectement par l'intermédiaire des prêteurs qui souhaitent céder le contrat ou faire assurer le risque de crédit.

L'article 70 pose le principe du droit du consommateur d'être informé de l'existence et du contenu d'un fichier constitué à son sujet, du droit d'accès à tout fichier contenant des données le concernant, du droit de rectification des données erronées, du droit de suppression des données non pertinentes ou dont le délai de conservation est expiré. L'accès et la rectification ont lieu sans frais pour le consommateur. Notons que le droit de suppression de données est prévu dans le cas de « données incomplètes ou non pertinentes ou dont le délai de conservation est expiré ». Ici remarquons l'imprécision des termes et la difficulté d'application qui en résulte.

Conservation des données

Le but de l'article 69, paragraphe 5 est de limiter le délai de conservation des données. Cependant, force est de constater que les termes de l'article ne prévoient que d'une manière vague la durée de conservation des données effacées. En effet, « les données enregistrées doivent être enregistrées lorsque le maintien dans le fichier a cessé de se justifier. Le Roi peut fixer un délai pour la conservation des données ou des catégories de données ». L'article ne dit pas quand l'enregistrement de données ne se justifie plus. Il ne prévoit qu'une faculté pour le Roi de fixer un délai et en outre, ne détermine pas le genre de délai qui devrait être offert (fixe ou non).

Communication des données

Il nous faut constater qu'à ce niveau, rien n'a été envisagé. En effet, le texte du projet se borne à organiser la relation entre le fiché et les organismes de crédit. Rien n'est dit de la relation avec les tiers susceptibles d'acquiescer les données. Renvoie-t-on ici à la législation générale de protection de la vie privée ?

Il semble même qu'au vu de l'article 69 paragraphe 3, des personnes de droit public et de droit privé soient susceptibles de traiter les données.

Conclusion

Tant le système actuel que le système de demain ont des conséquences sur le plan de la protection de la vie privée du citoyen. Un fichier négatif tel qu'il existe à l'heure actuelle empiète sur le respect de la vie privée dans la mesure où les personnes qui n'ont

Textes législatifs

- Loi 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement, M.B., 26 juillet 1957.
- A.R. 15 avril 1985 relatif à l'enregistrement de contrats à tempérament, M.B., 20 avril 1985.
- A.M. 19 novembre 1985, relatif aux modalités de communications concernant les contrats à tempérament, à effectuer à et par la Banque Nationale de Belgique, M.B., 19 décembre 1985, 18560.
- A.M. 30 avril 1987, relatif aux frais de consultation des données recueillies par la Centrale des crédits à la consommation de la Banque Nationale de Belgique, M.B., 9 mai 1987, 6946.
- Projet de loi, Doc. Sénat, 916-1, 1989-1990, p. 78.

Doctrine

- DEJEMPE P., *L'information recueillie par le donneur de crédit : de la glace sans tain à la transparence*, CRIOC.
- DE LHOENEUX P., *Centrale des risques de crédit à la consommation de la Banque nationale*, Les assurances du crédit, Namur, Info Bulletin, Janvier 1987.
- FONTAINE R. et COMPIEGNE A.L., *Crédit trop facile : quatre-vingt mille débiteurs en retard de paiement*, Assurances du Crédit, Namur, Info Bulletin, Avril 1987.
- HENRY M., *Droit au crédit et libertés : un équilibre délicat*, RRD+DCR, Namur, 1989.
- SERVATY PH., *L'acceptation d'un prêt personnel aux assurances du crédit*, Assurances du crédit, Namur, Info Bulletin, Avril 1988.

pas respecté les échéances de leurs contrats de crédits sont reprises au registre. Un tel fichier est sensible. Un fichier positif tel que prévu par le projet Claes qui reprendrait indifféremment les bons et les mauvais payeurs dispose évidemment d'un nombre important de données sur un plus grand nombre de personnes; à ce titre il doit être regardé avec beaucoup de circonspection à l'heure où de plus en plus de fichiers sont susceptibles d'être mis en connexion avec d'autres fichiers parfois même en vue d'une commercialisation. Dans cette optique, il faut veiller également à ne pas éparpiller les législations de protection de la vie privée afin de promouvoir une protection juridique efficace.

THÉRÈSE DE LA CROIX - DAVIO
CENTRE DE RECHERCHES
INFORMATIQUE ET DROIT
FUNDP (NAMUR)

- 1 Le projet a été publié dans la documentation du Sénat du 28 mars 1990, Numéro 916-1, il sera appelé dans ce texte "le projet", ou "le projet Claes".
- 2 A.M. 19 novembre 1985 relatif aux modalités des communications concernant les contrats à tempérament, à effectuer à et par la Banque Nationale de Belgique, article 5.
- 3 Henry M., «Droit au crédit et aux libertés, un équilibre délicat», Centre de recherche informatique et droit, Namur, 1989 Tribunal civil de Liège, 11 mars 1987, Jurisprudence e Liège, Mons et Bruxelles, 1987, p. 549.
- 4 Article 6 A.R. 15 avril 1985 et article 9 A.M. 19 novembre 1985.
- 5 Article 5 in fine, A.R. 15 avril 1985 relatif à l'enregistrement de contrats à tempérament.
- 6 Fichier: «tout ensemble de données à caractère personnel, constitué et conservé suivant une structure logique devant permettre la consultation» (article 2, 15°).
- 7 Commission mise en place par le projet Wathelet de protection de la vie privée.
- 8 Article 2, 4°.
- 9 Le consommateur étant toute personne physique ou morale ou tout groupement de ces personnes qui consent un crédit dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles.
- 10 Doc. Sénat, 916-1, p. 206.
- 11 Exposé des motifs, Doc. Sénat, 916-1, p.44.
- 12 Article 69, paragraphe 4.

L'ENTREPRISE & L'HOMME SOMMAIRE N° 3/90

Dossier : l'Europe centrale : en quête d'un futur

Avant d'investir à l'Est, il est urgent ... d'apprendre,
par Hervé de Carmoy.

Changer de régime : une opération risquée,
par Rudolf Rezsohazy.

Géopolitique de l'Europe centrale : incertitudes ou solidarité, instabilités ou coopération ?,
par Nicolas Bârdos-Féltoronyi.

Le paysage politique à l'Est : une grande pagaille ?,
par Ijja Kunes.

Europe orientale, centrale et balkanique. Des enjeux pour les Eglises,
par Tony Dhanis.

Pour un «Plan Havel» culturel,
par Antonin Liehm.

A la Tribune de l'ADIC :

Economie et emploi en Région wallonne,
par Pierre Beaussart.

L'Entreprise & l'Homme, revue bimestrielle de l'ADIC (Association Chrétienne des Dirigeants et Cadres), rue de Namur 2, 1000 Bruxelles, Tél. (02) 511 63 29. Le numéro : 180 FB. L'abonnement annuel : 1000 FB pour la Belgique, 1.500 FB pour l'étranger. Somme à virer au compte n° 001-0208397-